

Arrêt

n° 214 537 du 20 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocate, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Kindia, où vous travailliez dans les champs. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2013, vous participez à une manifestation pour contester le pouvoir en place. Au cours de celle-ci, vous êtes arrêté par des militaires et ensuite détenu pendant deux ou cinq mois (sic) à Macenta. Un

jour, un de vos codétenus parvient à défoncer le plafond de votre cellule avec une barre de fer et vous vous évadez. Après avoir passé la nuit dans un village, vous traversez la frontière et rejoignez le Sénégal, où vous séjournez pendant un mois, avant de vous rendre en Libye en camion. Au bout d'une semaine, vous arrivez en Libye et le lendemain, vous prenez le bateau en direction de l'Italie. Vous êtes intercepté par les autorités italiennes en mer et ramené en Italie, où vous séjournez pendant un mois, avant de prendre le train en direction de l'Allemagne. Pendant votre séjour d'un an et deux mois en Allemagne, vous introduisez une demande d'asile. Sans avoir reçu de décision de la part des instances d'asile allemandes, vous venez en Belgique le 9 avril 2016 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 18 avril 2016.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : l'horaire de vos cours de néerlandais, vos contrats de travail en tant que bénévole, votre carte orange et une copie de votre extrait d'acte de mariage.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté à nouveau voire d'être tué par les militaires suite à votre évasion (audition du 2 septembre 2016, ci-après « audition 1 », pp. 15-16).

Toutefois, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de situer précisément la date de la première et unique manifestation à laquelle vous affirmez avoir participé, événement qui constitue pourtant le point de départ de vos problèmes allégués avec les autorités guinéennes. En effet, interrogé à ce propos, vous vous limitez à indiquer que c'était « fin 2013 », sans même pouvoir préciser le mois (audition du 21 février 2017, ci-après « audition 2 », pp. 4-5). Si vous soutenez que vous n'avez pas retenu la date parce que vous n'avez pas été scolarisé, le Commissariat général observe toutefois que vous fournissez néanmoins des dates précises lorsque vous êtes interrogé sur d'autres points de votre récit (par exemple : audition 1, p. 5 ; questionnaire OE, p. 4, rubrique 10, p. 8, rubrique 22), de sorte qu'il ne peut être admis que votre méconnaissance de la date de la manifestation soit imputée au fait que vous n'avez pas été scolarisé. Partant, pareille méconnaissance entame d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, s'agissant de vos propos relatifs à votre détention, le Commissariat général observe qu'ils souffrent de nombreuses contradictions et imprécisions.

Ainsi, vous vous méprenez sur un élément aussi fondamental que la durée même de votre détention. Dans un premier temps, vous déclarez avoir été détenu pendant cinq mois (questionnaire cgra, question n° 3.1 ; audition 1, p. 15 et p. 19). Dans un second temps, vous déclarez avoir été détenu pendant deux mois (audition 2, p. 6). Confronté à vos déclarations antérieures, vous tenez des propos confus, affirmant successivement que la vraie durée de votre détention est de cinq mois, puis deux mois (audition 2, p. 12). Le fait que vous vous contredisiez sur un élément aussi essentiel de votre récit jette de sérieux doutes sur la réalité de votre détention.

Ainsi encore, vous indiquez lors de votre seconde audition ne plus vous souvenir de la date de votre évasion (audition 2, pp. 5-6), alors que vous déclariez lors de votre première audition vous être évadé le 5 mai 2013 (audition 1, p. 5). Confronté à cela, vous vous contentez de dire qu'il s'agit d'un oubli, que vous vous êtes effectivement évadé à cette date-là. Là encore, le manque de précision dans vos propos nuit à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vos déclarations relatives à votre détention ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

En effet, invité lors de votre première audition à vous exprimer sur votre vécu en prison durant cinq mois (sic), vous répondez aux multiples questions (plus d'une dizaine) qui vous sont posées de manière laconique et sans aucune spontanéité, en évoquant successivement les deux soldats qui vous gardaient chaque semaine à tour de rôle, le fait qu'ils vous frappaient en raison de votre origine ethnique peule, le décès d'un codétenu, l'absence de nourriture pendant parfois deux jours (hormis de l'eau et du café), le fait qu'on vous forçait à travailler, l'absence de visites, le peu de contacts entre les codétenus, les bols de riz (sakarba) qu'on vous apportait à midi, la vaisselle que devaient faire les détenus tous les deux jours, la fois où on vous a frappé parce que vous aviez refusé une cigarette, votre isolement de quatre jours lorsque vous étiez malade, la visite d'un lieutenant dans votre cellule, les sacs de riz sur lesquels vous dormiez et le désespoir dans lequel vous vous trouviez (audition 1, pp. 19-21).

De même, interrogé lors de votre seconde audition sur votre détention (qui aurait duré deux mois selon la version que vous fournissez cette fois) et invité à relater de manière détaillée les souvenirs que vous gardez de cette période, vous répondez que vous étiez quinze en cellule, qu'un détenu est mort, avant d'évoquer votre évasion par le plafond. Invité à vous exprimer plutôt sur votre vécu au cours de la période de deux mois qui aurait précédé votre évasion, vous répondez de manière très laconique et stéréotypée : « La prison, on a eu beaucoup de problèmes là-bas. On mange pas bien. Le matin on se frappe. On fait la toilette dans la prison, dans un seau, on pisse et le caca. On a commencé à être malade, un est mort. Les soldats, il est venu, a ouvert la porte, il a appelé son chef, ils ont fait sortir, et nous on est resté à l'intérieur. Tout le monde a des problèmes à la prison, on a dit qu'on va défoncer le plafond, on a percé le plafond pour sortir vers 19h ». Vous êtes ensuite à nouveau encouragé à raconter d'autres choses que vous avez vécues, vues ou entendues au cours de votre détention, de manière à permettre de se faire une idée précise de votre vécu. Vous vous limitez toutefois à répéter vos propos précédents. Questionné ensuite sur l'identité de vos quinze codétenus avec lesquels vous prétendez avoir passé deux mois dans une même cellule, vous ne fournissez qu'un seul nom, ([M. D.] qui aurait permis votre évasion par le plafond), sans pouvoir fournir des indications sur vos autres codétenus (audition 2, pp. 11-12).

Force est dès lors de constater que malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations relatives à votre détention alléguée sont demeurés très limitées, stéréotypées et dénuées de toute spontanéité, de sorte qu'elles ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel propre à deux ou cinq mois de détention. Par conséquent, votre détention ne peut être tenue pour établie.

En outre, le Commissariat général relève dans vos déclarations successives une autre contradiction importante, concernant cette fois la date à laquelle vous auriez quitté la Guinée. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez avoir habité Kindia depuis votre naissance jusqu'au 26 janvier 2014 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10), alors que lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez avoir quitté votre pays « fin 2013 » (audition 2, p. 5). Invité à expliquer la variation observée dans vos propos, vous indiquez qu'une erreur aurait été commise à l'Office des étrangers (audition 2, p. 6). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Vous n'êtes donc nullement fondé à imputer des contradictions ou des imprécisions relevées entre vos déclarations successives à un problème de retranscription de vos propos à l'Office des étrangers. L'incertitude qui demeure quant à la date de votre départ de Guinée porte également atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, le déroulement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile souffre d'une incohérence chronologique majeure. Ainsi, vous dites que vous avez quitté la Guinée fin 2013, que vous êtes resté un mois au Sénégal, puis vous êtes arrivé en Libye après une semaine de route ; le lendemain de votre arrivée en Libye, vous avez pris le bateau pour l'Italie ; un bateau italien vous a intercepté et vos empreintes ont été prises sur ce bateau italien (audition 2, pp. 5-7). Or, dans votre dossier (dossier administratif, Hit Eurodac), il est indiqué que vos empreintes ont été prises le 23 septembre 2014 par les autorités italiennes. Dans la mesure où vous affirmez, d'une part, avoir quitté la Guinée tantôt fin 2013 (audition 2, p. 5), tantôt le 26 janvier 2014 (questionnaire OE, p. 4, rubrique 10), et, d'autre part, n'avoir séjourné qu'un mois en Italie (questionnaire OE, p. 8, rubrique 22 ; audition 2, p. 7), il n'est pas logique – à suivre votre récit – que vos empreintes aient été prélevées en Italie le 23 septembre 2014. Invité à fournir une explication à ce sujet, vous vous limitez à confirmer être arrivé en

Italie en 2014, sans préciser davantage la date (audition 2, p. 10). Cette incohérence chronologique achève d'ôter toute crédibilité au récit que vous livrez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général note dans votre chef un comportement qui ne correspond nullement à celui d'une personne ayant fui son pays par crainte d'y subir des faits de persécution ou des atteintes graves. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne, mais que vous avez quitté l'Allemagne au bout d'un an et deux mois, sans même avoir attendu une décision de la part des instances d'asile allemandes, parce que vous ne compreniez par leur langue et parce que des Africains vous auraient dit que vous n'auriez pas les papiers (audition 2, p. 7). Les raisons que vous avancez ne peuvent toutefois suffire à expliquer votre attitude, qui ne peut se concilier avec celui d'une personne ayant des craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Enfin, vous déclarez qu'il y a des conflits entre les Peuls et les membres d'autres ethnies en Guinée, que les Peuls ne sont pas engagés par les Malinkés et Soussous, que malgré le fait que vous aviez un permis, vous n'avez pas pu être chauffeur et avez été contraint de travailler dans les champs pour subvenir aux besoins de votre famille (audition 1, p. 16 ; audition 2, p. 9). Vous évoquez également la mort de votre père, politicien et militaire décédé en 1993 lors d'une mission et dont la dépouille n'a pas été rendue à votre famille (audition 2, p. 8).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 27 mai 2016), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, le Commissariat général observe que les problèmes dont vous faites état à cet égard sont de nature économique. En effet, vous évoquez, d'une part, le fait que vous n'avez pas pu trouver un emploi correspondant à votre profil de chauffeur (audition 2, p. 9) et, d'autre part, le fait que suite au décès de votre père et l'absence d'indemnisation de la part des autorités, vous avez été obligé de travailler pour subvenir aux besoins de votre famille (audition 2, p. 8). Si le Commissariat général a de la compréhension pour votre situation, il constate néanmoins que ces problèmes d'ordre économique ne peuvent suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant de votre qualité de sympathisant de l'UFDG, il n'est pas possible de considérer que vous présentez un profil d'opposant politique susceptible de vous exposer à un risque de persécution de la part des autorités guinéennes. En effet, vous déclarez avoir participé à une seule et unique manifestation fin 2013 (audition 2, p. 5). Or, votre participation à cette manifestation, votre arrestation au cours de celle-ci et votre détention subséquente de deux ou cinq mois ont été remises en cause pour les raisons développées ci-dessus. Par conséquent, le Commissariat général observe que, nonobstant la sympathie que vous nourrissez pour l'UFDG, vous restez en défaut de démontrer une quelconque visibilité de nature à vous causer des ennuis avec les autorités guinéennes.

En outre, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, *farde* « Information des pays », Cedoca, COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et

disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution, ce qui n'est pas votre cas au vu de ce qui précède.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre horaire de cours de néerlandais, vos contrats de travail en tant que bénévole et votre carte orange (farde documents, pièces 1 à 5) sont des documents qui vous ont été délivrés en Belgique et qui ne présentent pas de pertinence dans l'appréciation du bien-fondé de votre demande d'asile. Quant à votre extrait d'acte de mariage (farde documents, pièce 6 à 8), il tend à étayer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son exposé des faits, le requérant insiste sur son faible degré d'instruction et son parcours professionnel ainsi que sur le profil de son père, « commandant » de son village politiquement engagé, assassiné en 1993. Pour le reste, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise tout en l'étoffant de précisions factuelles.

2.2. Dans un moyen unique, qualifié de premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980); la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation du devoir de minutie et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Le requérant rappelle tout d'abord le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent aux instances d'asile.

2.4. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que le récit qu'il allègue est dépourvu de crédibilité. Il affirme que son récit doit être analysé en tenant compte de son très faible niveau d'éducation et de la situation générale des opposants politiques en Guinée, tant en 2013 qu'actuellement.

2.5. Dans une première branche, le requérant réitère les circonstances de sa participation à une manifestation de l'UFDG et de son incarcération subséquente.

2.6. Dans une deuxième branche, il affirme que les persécutions qu'il allègue avoir subies correspondent au contexte politique général prévalant en Guinée en 2013, caractérisé par une dure répression des manifestations de l'opposition et de nombreuses arrestations arbitraires par les autorités

guinéennes. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de différents rapports joints à son recours. Il affirme que sa crainte est toujours actuelle.

2.7. Dans une troisième branche, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs aux imprécisions temporelles relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse. Il lui reproche de ne pas suffisamment avoir tenu compte, d'une part, du fait que, malgré certaines imprécisions temporelles, l'enchaînement de son récit est cohérent et, d'autre part, de son faible niveau d'éducation. Il fait également valoir que son second entretien personnel s'est déroulé en français et que sa faible maîtrise de la langue française a également eu un impact sur le degré de précision de ses déclarations.

2.8. Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir les mêmes observations concernant les imprécisions lui étant reprochées au sujet de sa détention. Il souligne encore que son corps présente différentes cicatrices dues aux mauvais traitements subis en détention.

2.9. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

«

1. *Décision querellée ;*
2. *Articles de presse relatifs à la situation en Guinée en 2013 ;*
3. *Situation actuelle en Guinée*
 - a. *Rapport du département d'Etat américain ;*
 - b. *Rapport d'Amnesty International ;*
 - c. *Rapport d'Human Rights Watch ;*
 - d. *Rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations-Unies ;*
4. *Photos des cicatrices du requérant »*

3.2 Le Conseil estime que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte liée à sa participation, en 2013, à une manifestation initiée par l'opposition, suite à laquelle il aurait été détenu. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des

faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des incohérences et des lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant relatives à son profil politique, à ses activités dans ce cadre, à sa détention et à son évasion en hypothèquent la crédibilité. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les documents produits ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale et de ne pas suffisamment avoir tenu compte de son faible niveau d'éducation ainsi que de la situation générale des opposants politiques en Guinée.

4.4 Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit du requérant. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes, des incohérences et des invraisemblances qui empêchent d'accorder foi à son récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et, sous réserve du motif concernant le manque de précisions fournies par le requérant au sujet de sa détention lors de son premier entretien personnel, il se rallie à la motivation de cette décision. Il constate en effet, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les autres motifs de cette décision constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé de la crainte invoquée. Ils portent en effet sur les éléments centraux du récit du requérant, à savoir son profil politique, sa participation à une manifestation, les conditions de sa détention, la durée de celle-ci et enfin les circonstances de son évasion. De manière plus générale, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dépositions du requérant et des pièces qu'il produit, aucun élément susceptible de démontrer que son engagement politique au sein de l'opposition serait suffisamment intense pour qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Dans ces conditions, le Conseil ne s'explique pas que le requérant fasse l'objet de poursuites de l'intensité qu'il décrit.

4.7 Dans son recours, le requérant développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à dissiper les anomalies dénoncées dans l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits allégués. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Il invoque en particulier son faible niveau d'éducation pour justifier les faiblesses de son récit. Il insiste également sur le contexte général prévalant en Guinée à l'époque des problèmes rencontrés par le requérant et cite à cet égard de nombreux extraits de rapports et articles de presse. Pour le surplus, son argumentation se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos et à affirmer qu'ils sont constants et cohérents.

4.8 Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles développées dans le recours pour minimiser la portée des différentes anomalies relevées dans ses dépositions. Ainsi, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil peu éduqué ne résiste pas à l'examen du rapport de son audition au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il n'en ressort en effet nullement que les questions posées au requérant auraient été inadéquates et la requête ne contient à cet égard aucune critique concrète. Par ailleurs, l'argument du requérant selon lequel sa connaissance extrêmement limitée du français justifie le faible degré de précision de ses réponses lors de son second entretien personnel ne peut pas non plus être

retenu par le Conseil. En effet, force est de constater qu'un interprète était présent et à disposition du requérant à l'occasion de ce second entretien personnel mais que le requérant a explicitement décidé de répondre en français et a également confirmé au cours de son entretien vouloir poursuivre en français lorsque la question lui a été posée. Par ailleurs, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe pas au Conseil de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.9 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse souligne également l'importante contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant concernant la durée de sa détention, événement qui est au cœur de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré particulièrement incohérent à ce sujet. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les moyens développés dans le recours, le moindre élément permettant d'expliquer de telles divergences portant, d'une part, sur les dates des événements clés du récit d'asile du requérant et, d'autre part, sur la durée de sa détention. Les explications développées à ce sujet dans le recours ne peuvent pas être accueillies compte tenu de l'importance de l'incohérence dénoncée. En particulier, son faible niveau d'éducation et sa connaissance limitée du français ne permettent pas d'expliquer que le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer si sa détention a duré 2 ou 5 mois. Dès lors, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué ayant trait à cette importante contradiction relevée dans les déclarations du requérant au sujet de sa détention alléguée.

4.10 S'agissant des photographies jointes à la requête du requérant et dont celui-ci déclare qu'elles montrent des cicatrices présentes sur son corps, le Conseil observe qu'elles ne sont accompagnées d'aucun constat médical et qu'elles n'offrent aucune garantie des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant, elles ne fournissent aucune indication sur l'existence d'un lien entre ces lésions et les événements allégués par le requérant pour justifier sa crainte de persécution. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à établir la réalité de ces faits.

4.11 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée depuis 2013, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt constatant que le requérant n'établit pas la réalité de ses problèmes pour raisons politiques. Ces motifs sont en outre pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE